

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Section I- Dispositions déclaratoires

ARTICLE 1. OBJET

Le présent règlement vise à encadrer l'utilisation extérieure de fertilisants.

ARTICLE 2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité du Canton de Stanstead.

ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale qui prévoit procéder, procède ou fait procéder à l'épandage d'engrais et de suppléments (adjuvants, amendements, biostimulants, etc.).

Section II- Dispositions interprétatives

ARTICLE 4. LOIS ET AUTRES RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée de manière à diminuer les obligations résultantes d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à toute disposition d'un autre règlement municipal.

ARTICLE 5. INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, le texte d'un article a toujours préséance sur le titre de ce dernier.

ARTICLE 6. TERMINOLOGIE

Amendement : Substance que l'on incorpore au sol afin d'en améliorer les propriétés physiques, chimiques et biologiques. On peut les regrouper en deux catégories : les amendements organiques tels le compost et les amendements minéraux telle la chaux.

Application : Tout mode d'épandage à l'extérieur incluant l'épandage, l'arrosage, le traitement par pulvérisation, vaporisation, injection, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement d'une matière fertilisante, d'engrais et de suppléments.

Autorité compétente : Le coordonnateur du Service d'urbanisme et d'environnement et ses employés et toute autre personne dûment mandatée par la Municipalité et agissant en son nom.

Bande de protection : Surface qui sépare la zone traitée d'une zone qui mérite une protection particulière et pour laquelle on veut minimiser les risques de contamination par les pesticides et les matières fertilisantes.

Biosolides municipaux : matière qui résulte du traitement des eaux usées municipales, aussi appelé boue d'épuration

Biostimulant : Substance ou mélange de substances qui agissent comme activateur ou stimulant des réactions biologiques (croissance, défense, immunité, vitalité, etc.), ou qui facilitent une réaction ou encore qui améliorent les propriétés d'une autre substance. Les biostimulants incluent de façon non limitative, les extraits de plantes (algues), les acides humiques, les phytoactivateurs, le thé de compost, les huiles, etc.

Cours ou plan d'eau : Comprend un cours d'eau à débit intermittent, un lac, un étang, à l'exception d'un étang d'aération municipal et d'un étang artificiel sans

exutoire, un marais, un marécage ou une tourbière, à l'exception de la tourbière ou la partie de celle-ci qui est exploitée, mais ne comprend pas les fossés; toute distance relative à un cours ou plan d'eau est mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Engrais : Substance ou mélange de substances faisant partie de la catégorie des fertilisants et pouvant contenir de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel.

Entrepreneur : Toute personne physique ou morale, incluant ses employés tels que les responsables de l'application et les techniciens, qui procède ou prévoit procéder à des travaux d'épandage de matières fertilisantes (engrais et amendements), de suppléments, sur la propriété d'un tiers.

Épandage : Synonyme d'application.

Fossé : Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant qu'à drainer qu'un seul terrain.

Ligne naturelle des hautes eaux : La ligne naturelle des hautes eaux se situe à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Matière fertilisante : Toute substance, incluant un engrais de synthèse ou chimique, un engrais biologique ainsi que les boues de matières résiduelles et les fumiers et le compost destiné à la fertilisation et à l'amélioration du sol.

MELCCFP : *Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs*

Municipalité : La Municipalité du Canton de Stanstead

Occupant : Personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire ou, dans le cas d'un établissement d'entreprise, la personne qui exerce une activité commerciale à titre de locataire de l'immeuble.

Pelouse : Superficie de terrain couvert de plantes herbacées tondues régulièrement dans le but des maintenir basses. Les plantes herbacées incluent de façon non limitative les graminées, les légumineuses, etc.

Propriétaire : Une personne physique ou morale titulaire d'un droit de propriété sur un immeuble.

Propriété : Signifie et comprend toute partie d'un terrain aménagé ou non, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, arbustes, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles et bâtiments, excluant les piscines et les étangs décoratifs.

Rive : Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

Supplément : Substance ou mélange de substances, autre qu'un engrais, fabriqué ou vendu pour enrichir les sols ou favoriser la croissance des plantes, ou vendu comme activateur ou stimulant des réactions biologiques (croissance, absorption de l'eau et des nutriments, défense, immunité ou toute autre réaction biologique de même nature), ou représenté comme pouvant servir à ces fins. Les suppléments incluent de façon non limitative, les amendements, les biostimulants, les extraits de plantes, les extraits de compost, les acides humiques, les champignons mycorhiziens et autres micro-organismes bénéfiques, les adjuvants, les agents mouillants, les surfactants ou toute autre substance de même nature.

Voisin : Propriété adjacente, latérale et arrière excluant celle séparée par une voie publique.

Section III- Dispositions administratives

ARTICLE 7. DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'administration, la surveillance et l'application du présent règlement relèvent de l'Autorité compétente énoncée au présent règlement.

Conséquemment, dans le cadre du présent règlement, l'Autorité compétente a le devoir de:

- a) Veiller à faire appliquer toutes les dispositions contenues dans le présent règlement;

ARTICLE 8. POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Dans le cadre du présent règlement, l'Autorité compétente se réserve le droit de :

- a) Visiter et examiner, sur présentation d'une pièce d'identité, à toute heure raisonnable, toutes propriétés mobilières et immobilières, pour vérifier si le présent règlement est respecté ou pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesures et procéder à des analyses;
- b) Examiner, sur présentation d'une pièce d'identité, tout véhicule ou équipement servant à l'épandage de matières fertilisantes, inspecter les produits ou autres choses qui s'y trouvent, prélever des échantillons et procéder à des analyses;
- c) Prendre des photos et prélever des échantillons des produits utilisés lors d'une application présumée d'engrais ainsi qu'à prendre un échantillon du sol, du feuillage ou des tissus végétaux aux fins d'analyses;
- d) Exiger l'arrêt immédiat de travaux d'épandage à compter de la remise d'un avis écrit au propriétaire ou à son représentant dûment autorisé ou à l'entrepreneur responsable d'effectuer les travaux, lorsque l'exécution ou la nature des travaux constituent une infraction au présent règlement;
- e) Exiger tout renseignement ou tout document relatif aux activités régies par le présent règlement;
- f) Demander l'assistance d'un corps policier, lorsque des conditions particulières ou l'urgence d'une situation le requièrent;
- g) Émettre un avis ou un constat d'infraction à toute personne qui contrevient aux présents règlements et qui constitue une infraction;
- h) Intenter une poursuite pénale pour toute infraction au présent règlement, pour et au nom de la Municipalité.

ARTICLE 9. OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Toute personne a le devoir de se conformer aux obligations énoncées ci-après afin d'assurer le respect du présent règlement :

- a) Permettre à l'Autorité compétente et à toute personne autorisée à l'accompagner de visiter, à toute heure raisonnable, tout bâtiment, terrain, immeuble ou bien meuble aux fins d'enquête ou de vérification, relativement à l'exécution ou à l'observance du présent règlement;
- b) Transmettre les renseignements, les rapports, les attestations, les certificats ou autres documents requis par l'Autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions;

ARTICLE 10. DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS

Il est strictement interdit pour toutes personnes d'effectuer les gestes suivants :

- a) Mélanger les engrais, les amendements ou les suppléments;
- b) Déverser directement ou indirectement dans un cours d'eau, dans un fossé, dans un égout ou sur toute propriété, tout résidu de matières fertilisantes;

- c) Modifier, altérer ou enlever les étiquettes d'origines qui mentionnent l'information à l'identification de l'engrais ou de la matière fertilisante, apposées sur le contenant d'origine ou le réservoir qui le contient;
- d) Omettre d'identifier le contenu d'un réservoir ou un contenant utilisé pour l'application d'un produit n'est pas dans son contenu ou réservoir d'origine;
- e) Incommoder, injurier, entraver, interdire ou empêcher de quelque manière l'accès à l'Autorité compétente ou y faire autrement obstacle en l'empêchant d'exercer ses pouvoirs;

CHAPITRE 2- ENCADREMENT DE L'UTILISATION DE FERTILISANTS

Section I- Dispositions générales

ARTICLE 11. INTERDICTION D'APPLICATION

Il est interdit de procéder ou de laisser procéder à l'application extérieure de fertilisants sur le territoire de la Municipalité sauf dans les cas prévus au présent règlement.

ARTICLE 12. EXCEPTIONS

Malgré l'article 11, l'application de fertilisants est autorisée dans les cas suivants :

- a) Pour l'entretien d'un terrain de golf;
- b) Pour l'entretien d'un arbre fruitier dont les fruits sont récoltés aux fins de consommation;
- c) S'il s'agit d'utilisation d'engrais pour les commerces horticoles « jardinerie » ou de « pépinière », et ce, seulement sur les sites où sont établis leur établissement d'affaires principal et leurs lieux de culture et en conformité avec les dispositions du présent règlement;
- d) Sur une propriété utilisée à des fins agricoles au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ, c. P-28);
- e) Pour l'entretien domestique des potagers, des plantes et des végétaux en pots;

ARTICLE 13. APPLICATION DE FERTILISANTS

Il est interdit de procéder à l'application de tout fertilisant dans les situations suivantes :

- a) S'il a plu à un moment ou l'autre durant les 4 dernières heures ou lorsque les prévisions météorologiques annoncent de la pluie dans les 4 heures qui suivent, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;
- b) Sur une surface imperméable;
- c) Dans la rive d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau. Cette zone d'exclusion est d'une longueur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

Les conditions météorologiques de référence pour l'application de fertilisants sont celles enregistrées par le Service météorologique d'Environnement Canada, pour le secteur couvrant la Municipalité du Canton de Stanstead.

CHAPITRE 4- DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 14. INFRACTIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, ou tolère, ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250,00\$) et d'au plus mille dollars (1 000,00\$) si le contrevenant est une personne physique.

Quiconque conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Dans tous les cas, le montant de l'amende est le double si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 15. CONSTAT D'INFRACTION

L'autorité compétente est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 16. INFRACTION CONTINUE

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et l'amende édictée à l'article 14 peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

ARTICLE 17. RÉCIDIVES

En cas de récidive, le contrevenant est considéré commettre une nouvelle infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500,00\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00\$) si le contrevenant est une personne physique.

Dans tous les cas, le montant de l'amende est le double si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 18. PARTICIPATION À L'INFRACTION

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

ARTICLE 19. AUTRES RECOURS

Nonobstant l'article 15, la Municipalité peut tenter, en plus des recours prévus dans le présent règlement, tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin de préserver la qualité de l'environnement sur son territoire.

CHAPITRE 5- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
Directeur général et greffier-
trésorier

Avis de motion et dépôt :

5 février 2024

Adoption :

3 avril 2024

Avis public d'entrée en vigueur :

9 avril 2024